

## Arrêt

n° 116 997 du 16 janvier 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRESIDENT DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Lubumbashi. Depuis l'âge de 4 ans, vous avez vécu avec votre tante maternelle et êtes sans nouvelle de votre mère. Vous avez commencé des études universitaires en 2007 mais faute de moyens, vous n'avez pas pu les poursuivre. Vous avez par la suite fait divers petits travaux pour vivre. Vous êtes contre le régime du président Kabila mais vous n'avez pas d'affiliation politique particulière. Le 6 octobre 2011, alors que vous téléphoniez en passant devant la résidence présidentielle, un garde vous a interpellé parce que ce n'est pas permis. Il vous a posé des questions. Vous avez été emmené dans une maison à l'arrière de la barrière et au bout d'une heure vous avez été autorisé à repartir à condition que vous ne repassiez plus par cet endroit. Quelques jours plus tard, alors que vous rentriez chez vous, une voisine vous a prévenu que votre tante avait été emmenée par des hommes à votre recherche. Vous avez ensuite découvert que la maison avait été saccagée. Prenant peur, vous avez quitté la ville et vous vous êtes rendu à Goma. Là, vous vous êtes installé et avez travaillé d'abord comme transporteur et ensuite comme cambiste. En août 2012, vous avez été à la commune afin de demander une attestation de perte de pièce, comme celle-ci avait été conservée par les gardes à Lubumbashi. En novembre, la population de Goma était tendue en raison des nouvelles sur l'entrée éventuelle du mouvement M23 dans la ville. Le 18 novembre 2012, au matin, vous avez entendu du bruit et des gens demander après vous. En regardant, vous avez vu des hommes et, prenant peur, vous avez fui, convaincu que ce sont les gens de Lubumbashi qui étaient encore à votre recherche. Vous avez alors rencontré un prêtre qui vous a mis dans une voiture. A un moment, il vous a dit que vous étiez à Bujumbura. Il a fait toutes les démarches en vue de votre départ en sa compagnie. Depuis la disparition de votre tante, vous êtes sans nouvelle d'elle et vous n'avez fait aucune démarche pour avoir de ses nouvelles. En cas de retour, vous craignez les gardes présidentiels qui vous prennent pour un rebelle. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'invraisemblance tant des accusations de rébellion portées à son encontre du seul fait d'avoir téléphoné dans une zone sensible, que de recherches lancées contre elle plusieurs jours voire plusieurs mois après qu'elle ait été interpellée puis libérée au moment même des faits.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité et de l'actualité de recherches lancées contre elle du seul fait d'avoir téléphoné dans une zone sensible de Lubumbashi en octobre 2011. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles n'établissent pas la réalité des faits relatés en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne

suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis - en ce compris les informations jointes à la requête -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Quant aux récents regains de tension apparus en RDC (voir la pièce 11 du dossier de procédure), de tels événements incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent néanmoins pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou encore qu'il y existe actuellement « une situation de violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), précité.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM